



Paris, le - 9 JAN. 2015

DIRECTION  
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES  
SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PÉNALE GÉNÉRALE  
Bureau de l'exécution des peines et des grâces

LA GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

**POUR ATTRIBUTION**

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République  
près les tribunaux de grande instance  
Madame la procureure de la République financier  
près le tribunal de grande instance de Paris

**POUR INFORMATION**

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

**Objet** : Mise en œuvre des dispositions de l'article 13 de la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales : application dans le temps des dispositions alignant le régime des récidivistes sur celui des non-récidivistes en matière de réductions supplémentaires de peine (RSP).

Mon attention a été appelée sur certains questionnements concernant l'application dans le temps des dispositions de l'article 13 de la loi du 15 août 2014 relatives aux réductions supplémentaires de peine.

L'article 13 de la loi du 15 août 2014 supprime la différence de régime pour l'attribution des réductions supplémentaires de peine (RSP) entre les personnes condamnées pour des faits commis en état de récidive légale et celles condamnées sans cette circonstance aggravante.

En application de l'article 54 II de la loi, ces dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

En outre, l'article 38 II du décret n°2014-1582 du 23 décembre 2014 relatif à l'exécution des peines prévoit qu'en cas d'ordonnances sur les réductions supplémentaires de peine prises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 au bénéfice d'une personne condamnée en état de récidive légale, et visant une période d'emprisonnement ou de réclusion débutant avant cette date et prenant fin après cette date, le juge de l'application des peines peut, **pour la période courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,** réexaminer la situation du condamné au regard du quantum maximal résultant de l'article 721-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi.

Aucune précision n'est en revanche apportée dans la loi ni dans le décret s'agissant de la situation dans laquelle le juge de l'application doit statuer après le 1<sup>er</sup> janvier 2015 sur une période de détention débutant avant cette date et s'achevant après.

La circulaire DSJ-DACG-DAP CRIM-2014-29/E3-26.12.2014 préconise dans ces situations de distinguer :

- la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2015 à laquelle le régime récidiviste est appliqué ;
- la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour laquelle les nouvelles dispositions de l'article 721-1 du code de procédure pénale sont mises en œuvre.

Cette préconisation repose sur le principe d'application immédiate mais non rétroactive de la loi d'exécution des peines plus douce.

Le Conseil constitutionnel et la Cour de cassation ont en effet rappelé plusieurs fois que les réductions de peines ne peuvent être assimilées à des peines ou à des sanctions<sup>1</sup>.

Il convient donc d'appliquer aux dispositions relatives aux réductions supplémentaires de peine les règles relatives à l'application dans le temps des lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines.

Or, si l'article 112-2 3<sup>o</sup> du code pénal pose le principe de l'applicabilité immédiate des lois d'exécution et d'application des peines plus douces, il ne prévoit pas que celles-ci aient un effet rétroactif (contrairement aux dispositions de l'article 112-1 du code pénal qui affirment le principe de la rétroactivité *in mitius* concernant les lois pénales de fond). Il signifie que la règle nouvelle est applicable pour l'avenir à toutes les peines en cours d'exécution alors même qu'elles procéderaient de condamnations antérieures à son entrée en vigueur.

En outre, une application rétroactive de l'article 13 de la loi du 15 août 2014 conduirait à porter une atteinte inconstitutionnelle à l'égalité des justiciables devant la loi en faisant dépendre le quantum des RSP accordé de la date d'examen par le juge de l'application des peines. La préconisation portée par la circulaire vise ainsi à s'assurer que le même régime d'exécution s'applique aux condamnés placés dans une même situation.

---

<sup>1</sup> Notamment Crim, 9 avril 2008 (pourvoi n°07-88.159) et 12 décembre 2012 (pourvoi n°12-90.060) ainsi que DC. n° 2014-408 QPC du 11 juillet 2014

Ainsi, si l'on considère une personne condamnée dont la situation doit être examinée au regard des RSP pour la période du 1<sup>er</sup> février 2014 au 1<sup>er</sup> février 2015 :

- selon les dispositions de l'article 38 du décret et les préconisations de la circulaire, le juge de l'application des peines peut accorder des RSP jusqu'à 2 mois et 3 jours quelle que soit la date à laquelle il statue (en application des dispositions de l'article 721-1 du CPP antérieures à la loi du 15 août et de l'article 38 du décret lui permettant de revoir sa décision uniquement concernant la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2015).

- s'il appliquait le principe de la rétroactivité *in mitius*, le juge de l'application des peines accorderait au maximum 2 mois et 3 jours en ayant statué avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et 3 mois en statuant après cette date.

Ces arguments justifient donc que vos parquets soient vigilants sur l'application des préconisations de la circulaire du 26 décembre 2014 relativement aux réductions supplémentaires de peine.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'indiquer, sous le timbre du bureau de l'exécution des peines et des grâces, toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ces préconisations.

En cas d'application divergente des juridictions de l'application des peines, il conviendra d'exercer les voies de recours légales.

Le Directeur des affaires criminelles et des grâces

Robert GELLI  
